



Rue de Malatrex 14
1201 Genève

Tél. 022 949 19 19
Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Genève, le 10 mars 2008

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

**les jours fériés 2008 payés au personnel d'exploitation
horaire et mensuel et indemnisés par la Caisse**

Vendredi 21 mars

Lundi 24 mars

Jeudi 1^{er} mai

Lundi 12 mai

Vendredi 1^{er} août

Jeudi 11 septembre

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Ascension

Lundi de Pentecôte

Fête Nationale

Jeûne genevois

Une information complémentaire vous sera donnée pour les jours fériés du pont de fin d'année.

Droit aux jours fériés

Travailleurs permis B, C, G, S, F, R, L

*Vendredi Saint et
Lundi de Pâques*

Ont droit au paiement des jours fériés :

*Les travailleurs occupés par votre entreprise
le jeudi 20 mars ou le mardi 25 mars*

Vendredi Saint seulement	<i>Les travailleurs qui cessent leur activité dans l'entreprise le jeudi 20 mars</i>
Lundi de Pâques seulement	<i>Les travailleurs qui commencent leur activité dans l'entreprise le mardi 25 mars</i>
Ascension Lundi de Pentecôte 1^{er} août Jeûne genevois	<i>Les travailleurs occupés par votre entreprise le jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié en question</i>

Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la manière suivante :

Personnel d'exploitation – horaire :

La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la Convention collective de travail, à raison de :

8,20 heures par jour (8 heures 12 minutes)

Aucune dérogation ne peut être acceptée.

Personnel d'exploitation – mensuel :

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

Salariés accidentés, malades ou en vacances

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité pour les jours fériés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie.

Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie.

Les salariés en vacances ont droit à l'indemnité au moyen de jours de vacances supplémentaires.

Déclaration à la Caisse

Entreprises membres du service des listes nominatives

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec les codes salaire 1100 ou 1130, le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le code salaire 4910 "**total soumis**".

Pour tout complément, se référer à la brochure "**Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative**", (version janvier 1995, page 6).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance-maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence AVS veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

Entreprises membres du service des paies

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies.

Cependant, celles-ci voudront bien se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

Remboursement à l'entreprise

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer.

Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 62) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Caisse de compensation de la Chambre
genevoise de l'étanchéité et des toitures**

Le directeur :



Jean Rémy Roulet